



CIRCULAIRE N° **1996 --** /SEPMBPE/DGD du **04 FEV. 2019**

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Application du Tarif

**Réf. : Annexe fiscale à la loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018
portant Budget de l'Etat pour l'année 2019**

J'ai l'honneur de communiquer, à l'ensemble du service et des usagers, les dispositions de l'annexe fiscale à la loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018 portant budget de l'Etat pour l'année 2019.

Celles-ci se rapportent, en ce qui concerne la réglementation douanière, à :

- l'aménagement de mesures fiscales douanières en faveur de la Société des Transports Abidjanais (SOTRA) ;
- l'institution de droits d'accises sur les marbres et les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux ;
- l'aménagement du taux des droits d'accises sur les tabacs ;
- des précisions relatives à la procédure d'octroi des avantages fiscaux et douaniers par voie conventionnelle ;
- l'aménagement des dispositions relatives à la taxe de salubrité et de protection de l'environnement ;
- l'aménagement de la taxe spéciale pour la préservation et le développement forestier.

I- Aménagement de mesures fiscales douanières en faveur de la Société des Transports Abidjanais (SOTRA)

Aux termes de l'article 6 de l'annexe fiscale, il est accordé à la SOTRA et à ses filiales détenues à 100% et ce, jusqu'au 31 décembre 2021, l'exonération des droits de douane et de la TVA sur leurs importations de biens et matériels ci-après :

- les véhicules d'exploitation, les véhicules de soutien, leurs pièces de rechange et pneumatiques ;
- les bateaux bus et leurs pièces de rechange ;
- le matériel dédié à la billettique pour la sécurisation des recettes ;
- les biens destinés aux ateliers concourant au montage et à la maintenance des véhicules et autres véhicules roulants d'exploitation ;
- les biens destinés aux infrastructures de base d'exploitation (gares de dépôt ou d'embarquement de passagers) ;
- les biens destinés à la construction d'une station à gaz pour les véhicules à gaz ;
- les biens destinés à la construction et à la réhabilitation de centres bus et des gares lagunaires ;

.../...

- les biens destinés à la construction d'une chaîne d'assemblage et de montage de véhicules à SOTRA INDUSTRIES.

Je précise que la Redevance statistique (RS) et les prélèvements communautaires de l'UEMOA et de la CEDEAO (PCS et PCC) ainsi que la Taxe de l'Union africaine (PUA) restent dus.

II- Institution de droits d'accises sur les marbres et les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux

Aux termes de l'article 9 de l'annexe fiscale, il est institué des droits d'accises sur les produits repris au tableau ci-après :

N° NTS CEDEAO	Produits
6802.21.00.00 à 6802.91.00.00	Marbres
8703.21.11.00 à 8703.90.00.00	Véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux.

Le taux des droits d'accises sur les produits suscités est de **10 %**.

La base imposable, appliquée à l'importation de ces produits, est déterminée d'après leur valeur taxable en douane augmentée de tous les droits et taxes de douane (DD, RSTA), à l'exclusion de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

III- Aménagement du taux des droits d'accises sur les tabacs

Aux termes de l'article 10 de l'annexe fiscale, le **taux de la taxe spéciale sur les tabacs (TAB) est désormais fixé à 37%**, pour tous les types de tabac (cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, autres tabacs et succédanés de tabacs).

Je précise que la Taxe Spéciale sur les tabacs pour le développement du Sport (TSS : 5%) et la taxe de solidarité pour la lutte contre le sida et le tabagisme (TFS : 2%) restent dus.

IV- Précisions relatives à la procédure d'octroi des avantages fiscaux et douaniers par voie conventionnelle

Aux termes de l'article 25 de l'annexe fiscale, les conventions et actes conclus, à compter du 1er janvier 2019, par les Ministères et les organismes de l'Etat, et qui comportent des clauses fiscales et douanières, devront pour leur mise en œuvre au cordon douanier, être impérativement revêtus des signatures conjointes du Ministre technique concerné et du Ministre en charge du Budget.

V- Aménagement des dispositions relatives à la taxe de salubrité et de protection de l'environnement.

Aux termes de l'article 33 de l'annexe fiscale, la taxe de salubrité et de protection de l'environnement instituée sur l'importation des véhicules d'occasion de plus de cinq ans, et jusque là recouvrée par les Receveurs des Impôts du Guichet Unique Automobile, est désormais liquidée et recouvrée par les Services des Douanes selon les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, suretés et sanctions que les droits et taxes.

Les tarifs de la taxe sont aménagés comme suit :

- **50 000 francs cfa** par véhicule d'occasion de transport de personnes dont l'âge est supérieur à cinq ans et inférieur ou égal à dix ans à l'importation ;
- **50 000 francs cfa** par véhicule d'occasion de transport de marchandises dont le poids total à charge est inférieur ou égal à dix tonnes et dont l'âge est supérieur à cinq ans et inférieur ou égal à dix ans à l'importation ;
- **100 000 francs cfa** par véhicule d'occasion de transport de marchandises dont le poids total est supérieur à 10 tonnes et dont l'âge est inférieur ou égal à dix ans à l'importation.

Je précise qu'au regard des dispositions du Décret n° 2017-792 du 6 décembre 2017 portant limitation de l'âge des véhicules d'occasion importés en Côte d'Ivoire, **les véhicules de tourisme usagés (et les taxis), dont l'âge limite autorisé à l'importation est fixé à cinq (05) ans, ne sont pas concernés par ladite taxe.**

Aux fins du recouvrement de la taxe de salubrité et de protection de l'environnement, la déclaration en détail est à accompagner d'un chèque libellé à l'ordre de l'Agence Nationale de Gestion de Déchets (ANAGED).

VI-Aménagement de la taxe spéciale pour la préservation et le développement forestier

Aux termes de l'article 36 de l'annexe fiscale, la taxe spéciale pour la préservation et le développement forestier est désormais fixée à de 2,5% de la valeur déclarée en douane à l'exportation du bois en grumes.

La liquidation et le recouvrement de ladite taxe sont effectués au cordon douanier selon les mêmes conditions, sanctions et sûretés que la taxe sur les bois en grumes exportés.

Aux fins du recouvrement de la taxe spéciale pour la préservation et le développement forestier, la déclaration en détail est à accompagner d'un chèque libellé à l'ordre du Fonds Spécial pour la Préservation et le Développement Forestier (FSPDF).

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui prend effet à compter du **02 janvier 2019**.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

AMPLIATIONS :

- SEPMBPE/Cab
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- PAA
- PASP
- GEPEX
- WEBB Fontaine CI
- SAGUA
- OIC
- Chambre de Commerce et d'Industrie CI
- Chambre de Commerce et d'Industrie Française
- Chambre de Commerce et d'Industrie Libanaise
- Syndicat National des Transitaires
- Syndicat des Transitaires
- Toutes Directions Douanes



Général DA Pierre A.

Officier de l'Ordre National

